

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 235 DU
31/12/2025**

AFFAIRE :

**LA SOCIETE
NIGERIENNE DE
SECURITE, SNS
SARL**

c/

**DAME MARIAMA
OUMAROU DJIBO**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du **trente-un Décembre Deux Mil Vingt Cinq**, statuant en matière commerciale tenue par **MONSIEUR SALEY OUALI IBRAHIM, Président**, en présence de Monsieur **HARISSOU LIMAN BAWADA** et **MADAME MAIMOUNA IDI MALE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **MADAME MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE NIGERIENNE DE SECURITE, SNS SARL, ayant son siège à Niamey, BP : 10 603, prise en la personne de son Gérant, en ses bureaux, **assistée de la SCPA LBTI & Partners, Avocats associés, en l'étude duquel domicile est élu pour la poursuite et ses suites, au siege de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;**

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

DAME MARIAMA OUMAROU DJIBO, de nationalité nigérienne, né le 2 mars 1981 à Niamey, associés détenant 33% des parts sociales de la SNS, demeurant à Niamey, assistée de la **SCPA-IMS, Avocats associés** ayant son siège social à Niamey, quartier recasement, Rue YN-156, couloir de la PHARMACIE Recasement, BP : 11.457, , tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

LES FAITS PROCEDURES PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Par requête en date du 27 octobre 2025, Dame Mariama Oumarou Djibo a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey, le 30 octobre 2025, l'ordonnance n°167 qui fait injonction à la Société Nigérienne de Sécurité (SNS) de lui payer la somme de 96.788.000 de francs CFA, décomposée comme suit :

1. Principal..... 90.000.000 F CFA ;
2. Frais de recouvrement.....5.700.000 F CFA ;
3. TVA (19 %)1.083.000 F CFA ;
4. Frais de greffe.....5.000 F CFA.

Ladite ordonnance a été signifiée à la SNS les 30 novembre 2025 la SNS a fait opposition contre cette décision, également par actes du 10 novembre 2025, en assignant Dame Mariama Oumarou Djibo devant ce tribunal pour statuer sur les mérites de son recours.

A l'appui, la SNS demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour non-respect des conditions du recours à cette procédure telles que règlementées à l'article 2 du nouvel Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

Elle relève en ce sens que la créance que lui réclame Dame Mariama n'est pas certaine, liquide et exigible, elle ne résulte pas également d'un contrat ; pour cause, dans sa requête aux fins d'injonction de payer, la susnommée estimait avoir droit au titre des dividendes la somme de 90.000.000 de francs CFA en sa qualité d'associée et ce pour une période de neuf mois sans produire un accord ou décision collective des associés qui lui accorde un tel montant.

Elle rappelle que la distribution et la mise en paiement des dividendes sont encadrées par les dispositions impératives contenues dans les articles 142 à 146 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique

Elle précise que cette procédure de répartition est reprise à l'article 20 de ses statuts ; et étant une société à responsabilité limitée, la distribution et le paiement des dividendes sont prévues par l'article 346 de l'AUSCGIE qui renvoie aux dispositions impératives communes à toutes les sociétés.

Elle explique qu'en résumé, l'existence des dividendes en droit est subordonnée à l'accomplissement de trois formalités : l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation de l'existence des sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé.

Or, selon elle, en l'espèce aucune de ces formalités ou conditions n'est accomplie, dès lors, Dame Mariama ne peut se prévaloir ou exiger le paiement des prétendus dividendes.

Elle estime enfin que cette dernière lui a intenté une procédure de mauvaise foi, c'est pourquoi elle sollicite en vertu des dispositions des articles 15 et 392 du Code de procédure civile de la condamner à lui payer la somme de 50.000.000 de francs CFA à titre de frais irrépétibles et de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi des suites de cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire.

En réplique, Dame Mariama Oumarou conclut, en la forme, à l'irrecevabilité de l'opposition de la SNS et sur le fond, au bienfondé de sa demande car elle estime que la créance dont elle poursuit le recouvrement remplit les conditions de l'article 2 du nouvel AUPSRVE.

Elle soutient qu'elle est associée de la Société Nigérienne de Sécurité SARL à hauteur de 33%

En sa qualité d'associé, elle recevait le paiement de ses dividendes de la société SNS suivant des versements mensuels de la somme de dix millions (10.000.000) Francs CFA par mois ;

Elle précise que la présente procédure est relative à neuf (9) mois d'impayés à compter de janvier 2025 à octobre 2025.

DISCUSSION

Sur l'irrecevabilité de l'opposition soulevée par Dame Mariama Oumarou Djibo

En vertu de l'article 11 de l'AUPSRVE, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier, qu'après avoir reçu signification de l'ordonnance lui faisant injonction de payer, la SNS a formé opposition par acte qu'il a fait signifier à la bénéficiaire de cette décision en l'occurrence Dame Mariama Oumarou, au

greffier en chef de ce tribunal et à l'huissier de justice commis pour la signification de cette ordonnance ;

Attendu que la requérante sollicite que la SNS soit déclarée irrecevable en son opposition ;

Qu'elle soutient à l'appui de son exception que la société SNS est mal fondée à contester la décision des associés relativement au partage des dividendes ;

Qu'à l'appui de ce moyen il invoque l'article 146 de l'AUSCGIE dispose que « *les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut par le conseil d'administration, l'administrateur général ou par les gérants selon le cas.* »

Mais attendu que les dividendes bien que décidé par les associés ou le gérant pour eux, le paiement est fait avec la trésorerie de la société ;

Que donc, la société SNS est bien fondée à se défendre et ce même contre les associés.

Il y a lieu rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'opposition soulevée par Dame Maria Oumarou Djibo comme étant mal fondée ;

De la recevabilité de l'opposition de la société SNS SARL

Attendu que Dame Mariama Oumarou Djibo a signifié l'ordonnance aux fins d'injonction de payer le 30 octobre 2025 ;

Que la SNS SARL a formé son opposition, le 10 novembre 2025 soit dans les dix (10) jours suivants la signification de l'ordonnance portant injonction de payer et ce conformément aux articles 9 et 10 de l'AUPSRVE ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Il s'ensuit que l'opposition de la SNS contre l'ordonnance d'injonction de payer que lui a signifiée Dame Mariama est faite dans les forme et délai prévus aux articles 9, 10 et 11 de l'AUPRSVE ; il échet de la déclarer recevable.

Sur le bienfondé de la demande de Dame Mariama Oumarou Djibo

Attendu que la SNS demande la rétractation de l'ordonnance sur le fondement de l'article 2 l'AUPSRVE d'une part et des articles 142, 143, 144 et 146 de l'AUSCGIE d'autre part ;

Que selon la SNS la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide ni exigible ;

Mais attendu d'une part que la créance dont le recouvrement est recherché résulter d'une activité commerciale née de la volonté des associés dont la requérante à se mettre ensemble ;

Que les droits réclamés par la requérante sont nés de cette volonté à être ensemble ; une société a été créée, un statut a été élaboré et qui définit clairement que la requérante est associée à la société SNS SARL ;

Que la cause contractuelle est dès lors établie ;

S'agissant des dispositions de l'AUSCGIE invoquées par la SNS SARL, il ressort des leurs contenues qu'elles traitent des conditions et procédures à suivre déterminer le montant des dividendes à distribuer aux associés ;

Or, en l'espèce les dividendes dont les paiements sont réclamés sont déjà déterminés pour chaque associé et cela a été confirmé par tous les associés dont le gérant lui-même ;

Il ressort des Statuts de la SNS produits au dossier et non contestés que la SNS est une société de forme SARL et que c'est monsieur Diallo Yacine est le gérant ;

Que conformément à l'article 146 de l'AUSCGIE susvisé, pour les sociétés de forme SARL c'est le gérant ou le collectif des associés qui décide du montant des dividendes à affecter à chaque associé ; le gérant de la société SNS a lui-même déclaré que le requérant percevait ses dividendes suivant des paiements mensuels de 10.000.000 F CFA (ordonnance de non-lieu du juge d'instruction du 1^{er} Cabinet du Pôle Economique en date du 15 juillet 2024) ;

Que les coassociés dont le requérant ont également confirmé cela ;

Que donc, le moyen soulevé par la SNS tendant à confondre les règles régissant procédure de détermination des dividendes et la présente procédure qui a seul objet de recouvrer les dividendes déjà connu est mal fondé ; il s'agit du recouvrement des dividendes et non des modalités de répartitions

En tout état de cause, le gérant d'une SARL ne peut refuser d'exécuter une décision prise par tous les associés sans raison.

Que le droit des associés aux dividendes dans une société SARL n'étant pas illicite ou interdit, la créance réclamée est fondée en son principe ;

S'agissant de la liquidité de la créance, il est clair que la SNS ne conteste pas le montant réclamé et ne justifie pas avoir payé les droits de la requérante pour la période des neuf (9) mois réclamés ;

Que le Gérant de la SNS SARL ainsi que l'ensemble des associés ont affirmé à l'unanimité que la requérante percevait le versement de la somme de 10.000.000 F CFA mensuellement à titre de dividendes et qu'il est établi que pendant que 9 mois, cette dernière n'a pas reçu

paiement, la créance dont le recouvrement est poursuivi est donc liquide et est de 90.000.000 F CFA en principal ;

S'agissant de l'exigibilité de la créance, il est clairement ressorti de l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction du premier Cabinet en date du 15 juillet 2024 que la requérante percevait paiement à la fin de chaque mois ;

Qu'à la date de la requête afin d'injonction de payer 9 mois sont échus et la SNS n'apporte pas la preuve du paiement des droits de la requérante ;

La créance réclamée en principal à raison de 10.000.000 F CFA X 9 mois est due et est donc exigible ;

Ainsi, la réclamation du requérant est conforme à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

La réclamation du requérant est donc fondée ;

Sur la demande de la SNS au paiement de dommages et intérêts

Attendu que la SNS sollicite la condamnation de Dame Maria Oumarou Djibo au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA sur le fondement de l'article 15 et 392 du code de procédure civile.

Elle soutient que l'action de la requérante est basée sur arguties juridiques et d'une légèreté blâmable ;

Mais attendu que la requérante en sa qualité d'associé de SNS a droits à des dividendes ;

Que tous les associés dont le gérant de SNS ont reconnu son droit aux sommes objets de la procédure ;

L'action de la requérante est donc loin d'être malicieuse, vexatoire et ou dilatoire, elle est même fondée ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts de la SNS comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le droit dont le requérant demande le paiement a été affirmé devant **le Juge d'Instruction du 1^{er} Cabinet du pôle économique par le gérant de la société SNS et de l'ensemble des associés de cette dernière ;**

Mais attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'AUPSRVE « ... l'appel comme le délai d'appel sont suspensifs. Toutefois le Tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire... »

Que la SNS refuse de payer malgré tout et donne aucune raison propre à justifier son refus ;

Que le refus de la SNS à mettre le requérant dans ses droits est constitutif de mauvaise foi ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier et dernier ressort :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Dame Maria Oumarou Djibo.
- Déclare recevable l'opposition formée par la SNS SARL.

AU FOND :

- Déclare les moyens formulés par la SNS SARL à l'appui de son opposition à injonction de payer comme étant mal fondés
- Rejette la demande de la SNS SARL tendant à obtenir la condamnation de Mariama Oumarou Djibo au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts
- Déclare fondée la demande de Dame Maria Oumarou Djibo ;
- Condamne la société SNS SARL à payer à Dame Maria Oumarou Djibo la somme de quatre-vingt-seize millions sept cent quatre-vingt-huit mille (96.788.000) F CFA en principal, frais et accessoires ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la SNS aux entiers dépens

Avisé les parties de leurs droits de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux (2) mois et deux semaines par requête au greffe de ladite Cour à compter de la signification de ladite décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière